

No. 27540

---

**UNITED STATES OF AMERICA  
and  
NETHERLANDS**

**Memorandum of Understanding concerning the exchange of  
energy information. Signed at Washington on 1 June  
1982, and at The Hague on 29 June 1982**

*Authentic text: English.*

*Registered by the United States of America on 10 September 1990.*

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
et  
PAYS-BAS**

**Mémorandum d'accord relatif à l'échange d'informations en  
matière d'énergie. Signé à Washington le 1<sup>er</sup> juin 1982, et  
à La Haye le 29 juin 1982**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 10 septembre 1990.*

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING<sup>1</sup> BETWEEN THE DEPARTMENT OF ENERGY OF THE UNITED STATES OF AMERICA (DOE) AND THE MINISTRY OF ECONOMIC AFFAIRS OF THE NETHERLANDS

The Department of Energy of the United States of America and the Ministry of Economic Affairs of the Netherlands (hereinafter referred to collectively as the Parties):

Recognizing their mutual interest in making more efficient use of conventional energy sources and in developing new sources of energy; and desiring to accelerate the achievement of these objectives through an orderly exchange of energy-related information; have agreed on the following arrangements.

ARTICLE 1

The objective of cooperation under this Memorandum of Understanding is to establish, for the mutual benefit of the Parties, a reasonably balanced exchange of energy information.

ARTICLE 2

A. Pursuant to this Memorandum of Understanding, DOE shall:

- (1) Provide to the organization assigned by the Ministry of Economic Affairs of the Netherlands no less frequently than monthly, at no charge, a single copy of computer tapes containing the bibliographic citation, an abstract, the availability source, and indexing for energy literature produced or compiled by DOE, organized as described in "Energy Information Data Base (EDB), Subject Categories" (TID-4584-R4).

Energy literature includes, but is not limited to books, journals, articles, conference papers, theses, patents, and reports.

- (2) Authorize the organization assigned by the Ministry of Economic Affairs of the Netherlands to make a standing order to purchase up to three sets in microfiche form of DOE produced energy reprints

<sup>1</sup> Came into force on 29 June 1982 upon the later date of signature, in accordance with article 7 (1).

through the DOE Technical Information Center's microfiche contractor in accordance with the terms and conditions of the contract between DOE and the contractor.

B. Pursuant to this Memorandum of Understanding, the Ministry of Economic Affairs of the Netherlands shall:

- (1) Provide to DOE no less frequently than monthly, at no charge, a single copy of computer tapes containing the bibliographic citation, an abstract in English of each item, the availability source and indexing for energy literature published in the Netherlands, organized as described in "Energy Information Data Base, Subject Categories" (TID-4584-R4). Energy literature includes, but is not limited to books, journals, articles, conference papers, theses, patents, and reports.

DOE funded work will be identified on the computer tape by inclusion of the DOE contract number.

- (2) Provide to DOE one copy of all non-conventional energy literature published in the Netherlands, except for literature where no permission is given by the publishing organization(s). In the latter case an availability source will be given.

Non-conventional energy literature is defined as all literature other than journal articles or commercially published books.

- (3) Provide from time to time upon request, translations into English of information supplied to DOE under this MOU.
- (4) Authorize DOE to obtain the Netherlands input to the International Nuclear Information System (INIS) directly from the inputting center(s) solely for the cost of delivery.

### ARTICLE 3

The Parties will observe the following principles in conducting the information exchange under this Memorandum of Understanding:

- (1) No proprietary information shall be exchanged.

- (2) Machine-readable bibliographic information transmitted shall be organized as described in "Energy Information Data Base, Magnetic Tape Description" (DOE/TIC-45810-R4).
- (3) Information exchanged by the Parties under this Memorandum of Understanding will not be transmitted to third party countries without receipt of written authorization to do so from the originating Party.
- (4) The undertaking in (3) above is subject to the laws and regulations of the Parties. In the event a Party to this Memorandum of Understanding does so give such information to a third party country, prompt notification will be sent to the Party which supplied it.

#### ARTICLE 4

To supervise the execution of the Memorandum of Understanding, DOE and the Ministry of Economic Affairs of the Netherlands will each name a Coordinator. At the conclusion of the first year of the exchange, the Coordinators shall evaluate the program and consider any necessary adjustments. At their discretion, the Coordinators may name correspondents to carry out day-to-day management of the cooperation.

#### ARTICLE 5

Information transmitted by one Party to the other Party under this Memorandum of Understanding shall be accurate to the best knowledge and belief of the Transmitting Party, but the Transmitting Party does not warrant the suitability of the information transmitted for any particular use or application by the Receiving Party, or by any third party.

#### ARTICLE 6

Cooperation under this Memorandum of Understanding shall be in accordance with the laws of the respective countries and the regulations of the respective Parties. All questions during its term shall be settled by the Parties by mutual agreement. It is understood that the ability of the Parties to carry out their obligations under this Memorandum of Understanding is subject to the availability of appropriated funds.

ARTICLE 7

1. This Memorandum of Understanding shall enter into force upon the later date of signature and, subject to paragraph 2 of this Article, shall continue in force for a five (5) year period. This Memorandum of Understanding may be amended or extended subject to written agreement by the Parties.

2. Either Party may terminate its participation in this Memorandum of Understanding at its discretion upon twelve (12) month's advance notification in writing to the other Party.

For the Department of Energy  
of the United States of America:

*[Signed]*

*Name:* GEORGE J. BRADLEY, Jr.

*Title:* Acting Assistant Secretary for International Affairs

*Date:* June 1, 1982

For the Ministry of Economic Affairs  
of the Netherlands:

*[Signed]*

*Name:* J. P. CAMPEN

*Title:* Deputy Director General for Energy

*Date:* June 29, 1982

---

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## MÉMORANDUM D'ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'ÉNERGIE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (DOE) ET LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES DES PAYS-BAS

Le Département de l'énergie des Etats-Unis d'Amérique et le Ministère des affaires économiques des Pays-Bas (ci-après dénommés collectivement « les Parties ») :

Reconnaissant qu'ils ont l'un et l'autre intérêt à tirer plus efficacement partie des sources d'énergie classiques et de la mise en valeur de nouvelles sources énergétiques et désireux d'accélérer la réalisation de ces objectifs moyennant un échange ordonné d'informations en matière d'énergie sont convenus de ce qui suit :

### *Article premier*

Le but de la coopération instituée par le présent Mémoire d'accord est de réaliser, dans l'intérêt mutuel des Parties, un échange raisonnablement équilibré d'informations en matière d'énergie.

### *Article 2*

A. Conformément au présent Mémoire d'accord, le DOE :

1) Remettra à l'organisme désigné par le Ministère des affaires économiques des Pays-Bas, au moins une fois par mois et à titre gracieux, un exemplaire unique des listings d'ordinateurs contenant la citation bibliographique, un résumé, la source et le numéro de l'index de la documentation sur l'énergie produite ou réunie par le DOE, sous la forme décrite dans « Energy Information Data Base (EDB), Subject Categories » (TID-4584-R4).

Cette documentation sur l'énergie comprend notamment mais pas exclusivement des ouvrages, des revues, des articles, des communications à des congrès, des thèses, des brevets et des rapports.

2) Autorisera l'organisme désigné par le Ministère des affaires économiques des Pays-Bas à déposer un ordre permanent d'achat de trois jeux sur microfiches, au maximum, de réimpressions de documents sur l'énergie produite par le DOE; ces commandes seront adressées à l'entreprise de production de microfiches sous contrat avec le Centre d'information technique du DOE conformément aux conditions du contrat conclu entre le DOE et cette entreprise.

B. Conformément au présent Mémoire d'accord, le Ministère des affaires économiques des Pays-Bas :

1) Communiquera au DOE, au moins une fois par mois et à titre gracieux, un exemplaire unique des listings d'ordinateurs contenant la citation bibliographique, un résumé en anglais de chaque document, la source d'origine et le numéro d'index des documents sur l'énergie publiés aux Pays-Bas, présentés comme décrits dans « Energy Information Data Base, Subject Categories » (TID-4584-R4). Cette docu-

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 29 juin 1982 soit à la date de la dernière signature, conformément au paragraphe 1 de l'article 7.

mentation sur l'énergie comprend notamment mais pas exclusivement des ouvrages, des revues, des articles, des communications à des congrès, des thèses, des brevets et des rapports.

Les travaux financés par le DOE seront identifiés sur les listings par leur numéro de contrat DOE.

2) Remettra au DOE un exemplaire de toute la documentation non conventionnelle sur l'énergie qui sera publiée aux Pays-Bas, à l'exception de la documentation dont la diffusion ne serait pas autorisée par les éditeurs. Dans ce dernier cas, une source sera indiquée.

La documentation non conventionnelle s'entend de toute la documentation autre que les articles de revues ou les ouvrages publiés dans le commerce.

3) Communiquera de temps à autre, sur demande, des traductions en anglais des informations fournies au DOE en vertu du présent Mémoire d'accord.

4) Autorisera le DOE à se procurer les apports des Pays-Bas au Système international de documentation nucléaire (INIS), en provenance directe du Centre de documentation, contre seulement les frais d'envoi.

#### *Article 3*

Pour l'échange d'informations en vertu du présent Mémoire d'accord, les Parties respecteront les principes suivants :

1) Aucune information sous brevet ne sera échangée.

2) Les informations bibliographiques lisibles sur machine qui seront transmises seront présentées comme décrit dans « Energy Information Data Base, Magnetic Tape Description » (DOE/TIC-45810-R4).

3) Les informations échangées par les Parties en vertu du présent Mémoire d'accord ne seront transmises à des pays tiers que sur reçu de l'autorisation écrite de la Partie d'où émane l'information.

4) L'engagement pris sous 3) ci-dessus est subordonné aux lois et règlements des Parties. Au cas où une Partie au présent Mémoire communiquerait une information de ce genre à un pays tiers, elle en avisera dans les meilleurs délais la Partie qui a fourni l'information.

#### *Article 4*

Pour le contrôle de l'application du Mémoire d'accord, le DOE et le Ministère des affaires économiques des Pays-Bas désigneront chacun un coordonnateur. A l'expiration de la première année de l'échange, les coordonnateurs évalueront le programme et envisageront les aménagements qu'il serait nécessaires d'y apporter. Les coordonnateurs pourront, à leur discrétion, désigner des correspondants pour l'administration au jour le jour de la coopération.

#### *Article 5*

Les informations transmises par une Partie à l'autre en vertu du présent Mémoire d'accord seront exactes dans toute la mesure où la Partie qui transmet l'information en sera assurée, mais la Partie qui transmet l'information ne garantit pas que l'information transmise convienne à un usage particulier ou à une application particulière par la Partie qui recevra cette information ou par une tierce partie quelconque.

*Article 6*

La coopération en vertu du présent Mémorandum d'accord sera conforme à la législation des pays respectifs ainsi qu'aux règlements des Parties respectives. Toutes les questions qui se poseraient pendant la durée du Mémorandum seront réglées par accord mutuel entre les Parties. Il est entendu que l'aptitude des Parties à respecter les obligations que leur fait le présent Mémorandum d'accord dépendra de l'ouverture des crédits nécessaires.

*Article 7*

1. Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de la dernière signature et, sous réserve du paragraphe 2 du présent article, continuera de prendre effet pendant cinq (5) ans. Le présent Mémorandum d'accord pourra être modifié ou reconduit par accord écrit entre les Parties.

2. Chacune des Parties pourra dénoncer le présent Mémorandum d'accord à sa discrétion moyennant préavis écrit de douze (12) mois adressé à l'autre Partie.

Pour le Département de l'énergie  
des Etats-Unis d'Amérique :

[Signé]

*Nom* : GEORGE J. BRADLEY, Jr

*Titre* : Secrétaire adjoint par intérim  
pour les Affaires internationales

*Date* : Le 1<sup>er</sup> juin 1982

Pour le Ministère des affaires économiques  
des Pays-Bas :

[Signé]

*Nom* : J. P. CAMPEN

*Titre* : Directeur général adjoint pour l'énergie

*Date* : Le 29 juin 1982

---